

No 600. CONVENTION (N<sup>o</sup> 17) CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 10 JUIN 1925, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946 <sup>1</sup>

---

No 602. CONVENTION (N<sup>o</sup> 19) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET NATIONAUX EN MATIÈRE DE RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 5 JUIN 1925, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946 <sup>2</sup>

---

2 décembre 1969

RATIFICATION de MAURICE

(Avec déclaration que Maurice continue d'être liée par la Convention, que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait précédemment déclarée applicable à son territoire.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 229; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n<sup>os</sup> 1 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 613, 642 et 682.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 38, p. 257; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n<sup>os</sup> 1 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 636, 671 et 682.